

A.R.E.S. VELO DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 4 200 €

Siège social : 5 Route des Puits - 71800 BAUDEMONT

839 476 512 RCS MÂCON

STATUTS MIS À JOUR

PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

LE 27 FEVRIER 2026

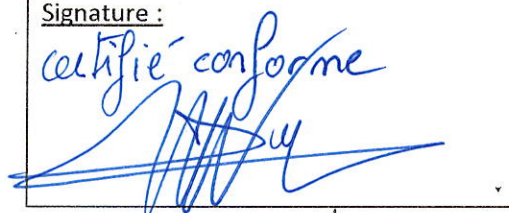
et à effet du 1er mars 2026

"Certifié conforme"

Le gérant

Monsieur Nicolas DUPERRON

Signature :



21.12.2018 : Modification clôture 1^{er} exercice social.

04.11.2019 (à effet du) : Transfert du siège social dans le même ressort.

01.05.2021 (à effet du) : Transfert du siège social dans le même ressort.

01.03.2026 (à effet du) : Transfert du siège social hors ressort.

A.R.E.S. VELO DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 4 200 €

Siège social : 5 Route des Puits - 71800 BAUDEMONT

839.476 512 RCS MÂCON

STATUTS

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La présente société est à responsabilité limitée avec un caractère unipersonnel.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'enseignement et l'encadrement de toutes activités cyclistes dans tout établissement.
- La location et la vente de cycles, avec ou sans assistance électrique, et d'accessoires.
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient : juridiques (fusions, scissions, absorption, apports partiels d'actifs), économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

Sa dénomination est A.R.E.S. VELO DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé : 5 Route des Puits - 71800 BAUDEMONT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Nicolas DUPERRON, associé unique fondateur de la société, apporte à la société une somme de quatre mille deux cents euros (4 200 €).

Les parts d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme versée en conséquence, soit 4 200 €, a été déposée sur un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, Agence de Lyon, Maisons Neuves située à 240 bis Avenue Félix Faure - 69003 LYON, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré préalablement à la signature des présentes.

6.2 Rémunération des apports

En rémunération des apports en numéraire ci-dessus consentis, il sera attribué à :

Monsieur Nicolas DUPERRON	420 parts sociales numérotées 1 à 420
Total	420 parts sociales

De la présente société, d'un nominal de 10 €, entièrement libérées.

Article 7 – Capital

Le capital est fixé à la somme de 4 200 €. Il est divisé en 420 parts de 10 €, intégralement libérées, numérotées de 1 à 420 souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

Article 8 – Droit des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 9 – Revendication du conjoint commun en biens

En cas d'ouverture du capital, le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE III

GERANCE

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 – Conventions entre la société, la gérance ou un associé

Les conventions conclues entre le gérant, l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – EXERCICE

Article 14 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.